

EXTENDED WARRANTY PROTECTION



MOTORHOME

Document d'information sur le produit d'assurance

Distributeur : Vander Haeghen & C° S.A. (Numéro d'entreprise 0427 765 248) - RPM Bruxelles Siège social : Quatre Bras – Vier Armen Building, Steenweg op Mechelen 455/9 – 1950 Kraainem. - T : +32 (0)2 526 00 10 – Web : www.vdh.be - Email : info@vdh.be. Souscripteur mandaté immatriculé au registre des intermédiaires d'assurance et de réassurance de la FSMA sous le n°45471.

FIDELIDADE - COMPANHIA DE SEGUROS S.A. - entreprise régie par la législation portugaise, dont la succursale pour la France est Tour W 102 Terrasse Boieldieu - CS 50134 - 92085 Paris La Défense Cedex, immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Nanterre N° 4131 75 191, entreprise régie par le code des assurances et qui a obtenu l'agrément pour intervenir dans le cadre de la LPS directe en Belgique (ci-après "l'Assureur");

Disclaimer : Le présent document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions de cette assurance. Le présent document ne tient pas compte de vos besoins spécifiques individuels et les informations et obligations qu'il reprend ne sont pas exhaustives. Pour tout renseignement complémentaire concernant l'assurance choisie et vos obligations spécifiques, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat d'assurance qui a pour objet la prise en charge des frais de réparation suite à une Panne mécanique en Belgique et à l'étranger pour les catégories de véhicules Motorhome définies auprès de la Compagnie Vander Haeghen & C° SA.



Sont assurés :

Garantie de base :

- ✓ Réparation ou remplacement de toutes pièces mécaniques, électriques, ou électroniques du Véhicule, rendu nécessaire à la suite d'une panne mécanique.
- ✓ Les véhicules couverts sont les suivants : véhicule Motorhome inscrit aux conditions particulières.
- ✓ Sont couverts : la main d'œuvre et les frais de pièces décrites aux conditions générales.



Ne sont pas assurés :

- X Le contrat se limite exclusivement aux pièces et organes mentionnés aux conditions générales : moteur, boîte de vitesse manuelle ou automatique, transmission, circuit de refroidissement, direction, freins, suspension, et la cellule telle que décrite aux conditions générales.



Y a-t-il des limitations de couverture ?

- ! La couverture est limitée au Véhicule enregistré au contrat et figurant dans les conditions particulières.



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie panne mécanique est valable sur l'ensemble du territoire belge ainsi que celui de la Communauté Européenne, y compris les Principautés d'Andorre, Monaco et San Marin, la Suisse et le Royaume-Uni.



Quelles sont mes obligations ?

- La déclaration de sinistre d'effectue dans les 5 jours de sa prise de connaissance.
- Dès l'apparition de la Panne, le propriétaire du Véhicule a l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger le Véhicule contre toute aggravation de tout dommage plus important pouvant résulter de la panne.
- Vous devez vous conformer aux entretiens périodiques prévus par le constructeur du Véhicule.



Quand et comment dois-je payer ?

Vous avez l'obligation de payer la prime le jour de la souscription ou à l'échéance. Vous recevrez pour ce faire une invitation à payer. Le paiement est à effectuer comptant ou par virement.



Quand la couverture prend-elle cours et fin ?

Le contrat entrera en vigueur à la date et pour la période indiquée dans les conditions particulières.

Le contrat est souscrit pour une durée ferme, prévue aux Conditions Particulières, et ne peut faire l'objet d'un renouvellement.

L'Assuré a la possibilité de souscrire un nouveau contrat à tout moment, après la date de fin prévue aux Conditions particulières et dans les limites prévues à la souscription.



Comment puis-je résilier mon contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance dans les dispositions prévues par la loi. Vous pouvez aussi résilier immédiatement le contrat d'assurance en cas de modification de la prime par l'assureur, jusqu'à deux semaines avant l'échéance annuelle. La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception, par déclaration avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. En cas de résiliation anticipée du contrat, quelle qu'en soit la cause, aucune restitution de la prime, même partielle, ne pourra être exigée par le preneur d'assurance.